



**Arrêté n°2022-DCL-BENV-690
modifiant l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-150 autorisant
la Société La Fournée Dorée à poursuivre l'exploitation d'une usine
de fabrication de viennoiseries aux Achards
– prescriptions complémentaires –**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-150 du 12 avril 2019 autorisant la Société La Fournée Dorée Atlantique à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de viennoiseries aux Achards ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société La Fournée Dorée Atlantique le 21 mai 2021, complétée en dernier lieu le 20 septembre 2021, concernant l'activité de brioche et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2022 ;

VU le courrier adressé le 31 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification, qui consiste en l'ajout d'une ligne de production, ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-150 du 12 avril 2019 ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société La Fournée Dorée Atlantique dont le siège social est situé ZA sud des Achards - 6 rue de l'océan – 85150 les Achards, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune des Achards, une usine de fabrication de viennoiseries, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral n°19-DRCTAJ/1-150 est modifié comme suit :

« Classement au titre des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10	260 t/j pour une proportion de matière animale A=15 % 61 000 t/an	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	9,54 MW	DC

	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	3000 litres	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 349 kg	DC
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	67,5 kg/j	DC

* (A) Autorisation, E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration)

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières (FDM).

Classement au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Grandeur caractéristique	Régime *
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	8,4 ha	D

*(A) Autorisation, E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration) »

Article 3 – Implantation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'Arrêté Préfectoral n°19-DRCTAJ/1-150 est modifié comme suit :

« Les installations sont implantées sur les parcelles n°11, 12, 13, 14, 15, 108, 110, 120, 123, 126, 138, 144, 145, 146p, 164, 166 de la section 052AE du plan cadastral de la commune des Achards, représentant une superficie totale de 10,37 ha, dont 4,96 ha d'emprise de bâtiments. ».

Article 4 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'Arrêté Préfectoral n°19-DRCTAJ/1-150 est modifié comme suit :

« L'exploitant a pour activité principale la fabrication de viennoiseries, pour une production maximale de 260 t/j. Il dispose pour cela des principaux équipements de production suivants :

- Zone de préparation des ingrédients
- Zone de cuisson, démoulage et refroidissement,
- Zone de tranchage, emballage et conditionnement
- Un local de préparation des poudres
- Les fours et chaudières tels que décrits à l'article 5 du présent arrêté
- Deux fours électriques d'une puissance totale de 1,24 MW (lignes 3 et 4)
- Un circuit de chauffage par fluide caloporteur (dont le point éclair est de 180°C et utilisé à environ 300 °C) alimentant la ligne 1 ;
- Au total 11 lignes de préparation de produits
- Des équipements frigorifiques renfermant des gaz à effet de serre. ».

Article 5 – Installations de combustion

L'article 3.2.2 de l'Arrêté Préfectoral n°19-DRCTAJ/1-150 est modifié comme suit :

« Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et rapportés à une teneur en oxygène de 3 %.

Équipements	Utilisation	Type et Combustible	Puissance
Four tunnel L5	Cuisson	1 brûleur gaz	800 kW
Four tunnel L6		1 brûleur gaz	800 kW
Four tunnel L7		1 brûleur gaz	800 kW
Four tunnel L8		2 brûleurs gaz	1 800 kW
Four tunnel L9		2 brûleurs gaz	1 200 kW
Four tunnel L10		2 brûleurs gaz	1 200 kW
Four tunnel L11		2 brûleurs gaz	1 260 kW
Chaudière	Four L1	gaz	711 kW
Chaudière	Chauffage eau chaude	gaz	80 kW
Chaudière	Chauffage eau chaude	gaz	205 kW
Chaudière	Production eau chaude	gaz	275 kW
Chaudière	Production eau chaude	gaz	450 kW

Pour les installations de puissance supérieure à 1MW, les prescriptions de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent.

Pour les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible liquide ou gazeux, ou par du charbon ou du lignite, l'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Pour les chaudières d'une puissance nominale comprise entre 4 et 400 kW, l'exploitant doit respecter l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts. »

Article 6 – Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'Arrêté Préfectoral n°19-DRCTAJ/1-150 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m³/an (*)	Prélèvement maximal	
		Horaire en m³/h	Journalier en m³/j (**)
Réseau public d'alimentation en eau potable	42000	15	120

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus »

Article 7 – Rejet des eaux pluviales

L'article 4.3.11.1 de l'Arrêté Préfectoral n°19-DRCTAJ/1-150 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètres	Code Sandre	Valeurs limites
Débit de rejet		31,1 l/s
Matières En Suspension	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7007	10 mg/l

De manière à assurer un débit maximal de 31,1 l/s, un bassin de régulation des eaux pluviales d'au moins 2 285 m³ est présent.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu se fait au point de coordonnées suivantes X = 293,993 km et Y= 2185,750 km. »

Article 8 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.3.3 de l'Arrêté Préfectoral n°19-DRCTAJ/1-150 est modifié comme suit :

« Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum :

- d'un dispositif d'extinction automatique (« sprinklage ») sur l'ensemble des ateliers de pétrissage, des lignes de production, des locaux de stockages, ayant une réserve d'eau d'une capacité totale de 630 m³ ;
- d'une capacité en eau d'au moins 1 200 m³ composé de bâches et/ou de bassins aériens mobilisables (disposant de raccords normalisés, d'une aire d'aspiration et accessibles) par les services de secours ;
- de RIA et d'extincteurs ;

L'exploitant s'assure que les ressources en eau, extérieures à l'entreprise, permettent de couvrir en permanence les besoins complémentaires nécessaires (en termes de débit et volume) pour atteindre au moins 1 440 m³ d'eau pour 2 h d'intervention. »

Article 9 – Autosurveillance des rejets industriels aqueux – Valeurs limites d'émissions

Le premier tableau de l'article 10.2.4.1 de l'Arrêté Préfectoral n°19-DRCTAJ/1-150 est modifié comme suit :

« Les mesures d'autosurveillance de la qualité des effluents industriels aqueux rejetés portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit pH Température	Continue
MES DBO5 DCO Azote Global Phosphore total	Mensuelle

»

Article 10 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 - Publicité de l'arrêté

À la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 13 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 JUIN 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-690
modifiant l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-150 autorisant la Société La Fournée Dorée à poursuivre l'exploitation
d'une usine de fabrication de viennoiseries aux Achards – prescriptions complémentaires -